



ROYAUME DE BELGIQUE – PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE CERFONTAINE
Place de l'Eglise, 5 à 5630 Cerfontaine

Cimetières communaux - Règlement - Approbation.

Préambule :

Afin de gérer de manière dynamique les cimetières de l'entité, le Collège Communal, en sa séance du 04 février 2014, a décidé, par ordre de priorité, de les embellir et de les mettre en conformité avec le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant à exécution le Décret du 6 mars 2009.

Table des matières :

- 2 Chapitre I : Généralités
- 3 Chapitre II : Registre des cimetières
- 3 Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux.
 - 3 Section 1 : Dispositions relatives aux travaux « Particuliers ».
 - 3 Section 2 : Dispositions relatives aux travaux « Entrepreneurs ».
- 4 Chapitre IV : Les Sépultures
 - 4 Section 3 : Les concessions - Dispositions générales.
 - 4 Section 4 : Les concessions – Les travaux.
 - 4 Section 5 : Les concessions – Etat d'abandon et renouvellement.
 - 5 Section 6 : Autres modes de sépulture - Dispositions générales.
 - 5 Section 7 : Autres modes de sépulture – Les parcelles dédiées aux enfants.
 - 5 Section 8 : Autres modes de sépulture – Les ossuaires.
- 5 Chapitre V : Les espaces cinéraires
 - 5 Section 9 : Dispositions générales.
 - 5 Section 10 : Les espaces de dispersion.
 - 6 Section 11 : Les cavurnes et columbariums.
- 6 Chapitre VI : Entretien et signes indicatifs de sépulture
- 6 Chapitre VII : Exhumation et rassemblement des restes
- 7 Chapitre VIII : Dispositions diverses

Chapitre I : Généralités

Art. 1. – Le présent règlement complète les articles du :

- Décret du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures du Gouvernement wallon du 6 mars 2009 ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Les situations particulières qui ne sont pas définies par le présent règlement ne pourront déroger au :

- Décret du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures du Gouvernement wallon du 6 mars 2009 ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009.

Art. 2. - Les cimetières communaux sont ouverts au public :

- Du 1^{er} avril à la Toussaint : de 8 h à 19 h
- Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 8 h à 17 h

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Art. 3. – Excepté les véhicules de service et d'entretien, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière sans autorisation écrite, et signée, préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Cette autorisation, disponible au service population de l'Administration Communale, doit être remplie au préalable par le demandeur et présente dans le(s) véhicule(s) accédant au cimetière.

Exceptionnellement, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui. (*cf. Art 154 RGPA*)

(*RGPA : Règlement Général de Police Administrative*)

Art. 4. - Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi à l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le Service Cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 61 du présent règlement.

L'accès aux cimetières est interdit aux personnes accompagnées de chiens ou autres animaux.

Art. 5. - Il est défendu de se livrer à des actes, à des attitudes ou à des manifestations troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de services, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des interdictions portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles. La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes. (*cf. Art 153 RGPA*)

Art. 6. - Le Service Cimetière est composé : du Contrôleur des Travaux, du Brigadier, des Employé(e)s de l'état civil, du Fossoyeur et des Ouvriers Communaux.

Art. 7. - Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public et la législation Belge.

Art. 8. - Les cercueils, ainsi que tout ce qu'ils contiennent, autorisés dans les cimetières communaux ne peuvent déroger à l'Art. L1232-13 du Décret du 6 mars 2009 et à l'Art. 17 et 18 Section 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009.

(*cf. Art. 1^{er} du présent règlement*)

Les cercueils en polyester sont également interdits.

Art. 9. – Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent, de traverser les pelouses et quitter les chemins et sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations. (*cf. Art 155 RGPA*)

Art. 10. – le Service Cimetière est responsable de tous les corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre ou de son délégué, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le Service Cimetière est tenu de rendre compte au Bourgmestre, ou de son délégué, de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts. (*cf. Art 159 RGPA*)

Art. 11. – Le service Cimetière est chargé de la surveillance des cimetières pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au présent règlement. (*cf. Art 160 RGPA*)

Chapitre II : Registre des cimetières

Art. 12. - Le Service Cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités du chapitre 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009. (*cf. Art. 1^{er} du présent règlement*)

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux.

Art. 13. – La redevance du creusement est définie par le Conseil Communal

Section 1 : Dispositions relatives aux travaux « Particuliers ».

Art. 14. - Tout monument placé au-dessus d'une sépulture, concédée, non concédée, ne peut dépasser les dimensions de la sépulture et doit respecter la formule suivante : $h \leq 2/3$ de la longueur.

Art. 15. - Aucun élément (vase, bac,...) ne peut être placé, devant la sépulture, dans l'allée du cimetière.

Art. 16. – Tous travaux de construction, de pose de monument fixé au sol, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches, jours fériés ainsi que du 25 octobre au 02 novembre inclus.

Ils sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le Service Cimetière veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est entre autre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures. (*cf. Art 152 RGPA*)

Art. 17. – Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Section 2 : Dispositions relatives aux travaux « Entrepreneurs ».

Art. 18. – Les dispositions relatives aux travaux « Particuliers » sont également d'application pour les travaux « Entrepreneurs ».

Art. 19. – Tous travaux de pose de caveaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que du 25 octobre au 02 novembre inclus (sauf autorisation spéciale, écrite, du Bourgmestre ou de son délégué).

Art. 20. – Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à une autorisation écrite, et signée, préalable du Bourgmestre ou de son délégué. (*cf. Art. 3 du présent règlement*)

Ce transport est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du Service Cimetière.

Art. 21. - Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Art. 22. – Les travaux de terrassement pour la pose de caveau, de chavée, de pleine terre sont exclusivement réalisés par le Service Cimetière, à charge du demandeur.

Pour une question d'organisation, le service cimetière prévient l'entreprise qui place le caveau dès le début du creusement et dès celui-ci terminé. Le caveau doit alors être placé dans les plus brefs délais. Si des terres retombent, l'entrepreneur se chargera de les évacuer avant de placer son caveau.

Chapitre IV : Les Sépultures

Art. 23. – Aucune plantation, en pleine terre, n'est autorisée, dans, devant et/ou autour de la sépulture. Toute plantation existante dont la hauteur est supérieure à 60cm doit être enlevée par les familles ou à défaut, par le Service Cimetière, aux frais des familles.

Section 3 : Les concessions - Dispositions générales.

Art. 24. – La redevance pour l'acquisition et/ou le renouvellement d'une concession est définie par le Conseil Communal. (cf. Art. L1232-9 du Décret du 6 mars 2009)

Art. 25. - L'emplacement de toute nouvelle concession est défini par le Service Cimetière.

Art. 26. - Les différents types de concessions sont définis à l'Art. L1232-7 du Décret du 6 mars 2009

Les concessions sont incessibles, une et indivisibles.

Art. 27. - La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date d'octroi du Collège), pour toutes les concessions (caveau, pleine terre, columbarium ou caverne).

(cf. Art. L1232-8 du Décret du 6 mars 2009)

Art. 28. - Chaque cellule supérieure d'une concession, avec caveau ou pleine terre, peut recevoir :

- un cercueil et un maximum de deux urnes cinéraires
- un maximum de 4 urnes cinéraires.

(cf. Art. 41 du présent règlement)

Section 4 : Les concessions – Les travaux.

Art. 29. – La pose de caveau et/ou de monument doit être effectuée par un entrepreneur, en accord avec le Service Cimetière et au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Pour les concessions déjà effectives, les demandeurs auront le même délai pour faire placer leur caveau dès l'entrée en vigueur du présent règlement et / ou dès réception d'un courrier précisant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 5 : Les concessions – Etat d'abandon et renouvellement.

Art. 30. – Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, conformément à l'article L1232-12 du Décret du 6 mars 2009

Une copie de l'acte est affichée pendant au minimum 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. (cf. Art. L1232-12 du Décret du 6 mars 2009)

Art. 31. - Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

(cf. Art. L1232-8 du Décret du 6 mars 2009)

Pendant cette même période, les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, inscriptions,...) pourront être enlevés par les familles après avoir rempli une demande d'autorisation et l'avoir obtenue.

Art. 32. – Conformément à l'article L1232-10 du décret du 6 mars 2009, les concessions à perpétuité seront affichées pour renouvellement dès que l'Administration Communale le trouvera opportun.

Art. 33.- Le Service Cimetière veillera à protéger les sépultures des Anciens Combattants. A défaut de préservation, un ossuaire sera spécialement aménagé pour les Anciens Combattants. Sur cet ossuaire seront placées des plaquettes reprenant le nom et le prénom des personnes s'y trouvant.

La fourniture et la pose de ces plaquettes est à charge de l'Administration Communale.

Art. 34. – Le Service Cimetière établit un inventaire des concessions non renouvelées. L'administration communale peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument. (cf. Art. 44 de l'AGW du 29 octobre 2009)

Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques.

Section 6 : Autres modes de sépulture - Dispositions générales.

Art. 35. - L'emplacement de toute nouvelle sépulture est défini par le Service Cimetière.

Art. 36. – La durée d'une sépulture non concédée est fixée à 5 ans. (cf. Art. L1232-21 du Décret du 6 mars 2009)

Art. 37. – Une sépulture non concédée ne peut en aucun cas devenir une concession.

Section 7 : Autres modes de sépulture – Les parcelles dédiées aux enfants.

Art. 38. - Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12ans est aménagée dans chaque cimetière. (cf. Art. L1232-2 §4 et Art. L1232-17 §3 du Décret du 6 mars 2009)

Art. 39. – la seule identification autorisée pour les fœtus est un prénom. Le nom de famille, la date de naissance ou de décès sont interdits.

Section 8 : Autres modes de sépulture – Les ossuaires.

Art. 40. – Au moins un ossuaire est aménagé dans chaque cimetière. Celui-ci permet d'assurer le traitement des restes humains. L'emplacement de(s) ossuaire(s) est clairement identifié à l'entrée du cimetière et sur le ou les ossuaire(s) présent(s) dans chaque cimetière.

Les noms de familles des corps placés dans cet ossuaire seront également affichés par les services communaux, à charge de l'Administration Communale.

Chapitre V : Les espaces cinéraires

Section 9 : Dispositions générales.

Art. 41. - Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes situées dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, en pleine terre, et dans une urne biodégradable ;
- soit inhumées en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. (cf. Art. 29 du présent règlement).
- soit placées dans un columbarium ou une caverne ;

(cf. Art. L1232-26 du Décret du 6 mars 2009)

Section 10 : Les espaces de dispersion.

Art. 42. - Tout dépôt de fleurs, couronnes ou tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Art. 43. – Une stèle mémorielle est placée à proximité de chaque espace de dispersion. Les plaquettes commémoratives y sont disposées.

Art. 44. – Les plaquettes commémoratives sont uniquement disponibles au bureau du Service Cimetière, à charge du demandeur.

La redevance pour l'acquisition de ces plaquettes définie par le Conseil Communal.

Les inscriptions autorisées sur ces plaquettes commémoratives sont : le nom – le prénom – la date de naissance et la date de décès du défunt incinéré, à charge du demandeur.

Art. 45. - La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelables. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Section 11 : Les cavurnes et columbariums.

Art. 46. – Les cellules de caverne ou de columbarium ainsi que les plaques de fermeture sont exclusivement commandées et placées par le Service Cimetière et ne peuvent être changées.

La redevance pour l'acquisition et/ou le renouvellement d'une cellule cinéraire est définie par le Conseil Communal.

Art. 47. - L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Art. 48. - Les plaques de fermeture de niche de caverne ou de columbarium comporteront une épitaphe et, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un vase et/ou une photo.

L'impression ou la gravure de l'épitaphe, la fourniture et la pose d'un vase et/ou d'une photo est à charge du demandeur.

Chapitre VI : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Art. 49. - L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Art. 50. - L'entretien des tombes est assuré par les familles qui devront veiller à leur propreté et leur solidité. (cf. *Art. L1232-12 du Décret du 6 mars 2009*)

En cas de nécessité, le Service Cimetière enlèvera d'office tous objets abîmés ou fanés déparant la propreté des lieux.

Art. 51. - Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du Service Cimetière, dans le respect du tri sélectif.

Art. 52. - La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre VII : Exhumation et rassemblement des restes

Art. 53. - La redevance pour l'exhumation de restes mortels est définie par le Conseil Communal.

Ne donne pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations « technique » effectuées d'office par la commune.

Art. 54. - Toute exhumation est réalisée par les fossoyeurs communaux et doit, préalablement, être autorisée par le Bourgmestre.

Art. 55. – L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches, qui ont demandé l'exhumation et qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ainsi que le représentant du gestionnaire de tutelle et le gestionnaire judiciaire.

Art. 56. - A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil au sein d'une sépulture concédée. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. (cf. *Art. L1232-7 du Décret du 6 mars 2009*)

Art. 57. - Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le Service Cimetière.

Art. 58. - Les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Art. 59. - Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le Service Cimetière d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetière prévient le Bourgmestre ou son délégué.

Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent.

Art. 60. - Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant à exécution le Décret du 6 mars 2009.

Art. 61. – Outre les sanctions administratives les contrevenants aux dispositions du présent règlement seront punis de peines de police.

Art. 62. - Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre en accord avec le gestionnaire de tutelle.

Art. 63. – Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

P. BRUYER

Ch. BOMBLED